

En vigueur :	Le 29 juin 2011
Amendé :	Le 28 avril 2015
Approbation :	Conseil des commissaires CC 2011-06-2190
Amendement :	Conseil des commissaires CC 2015-04-3045

## **RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE ET DES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES**

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3) article 174

### **NUMÉRO 3.9**

Le conseil des commissaires délègue au directeur du service de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires les fonctions et pouvoirs suivants :

1. Représenter au besoin le directeur général au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. (Art. 185)
2. Voir à la mise en place d'un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
3. Consulter les instances consultatives prévues dans la Loi sur l'instruction publique.
4. Évaluer les capacités et les besoins d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avant son classement et son inscription dans l'école. (Art. 96.14)
5. Organiser les services éducatifs pour la clientèle HDAA ou s'il y lieu, les faire organiser par une autre commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel la commission scolaire conclut une entente, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves. (Art. 209)
6. Conclure une entente de scolarisation pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignements au primaire et au secondaire avec une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou un organisme qui dispensent des services éducatifs équivalents pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. (Art. 213)
7. Conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation de services complémentaires (art. 213)
8. Préparer et transmettre au ministre les documents et les renseignements qu'il demande. (Art. 219)
9. Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire visé par le régime pédagogique.

**Règlement de délégation de fonctions  
et pouvoirs au directeur de l'adaptation scolaire  
et des services éducatifs complémentaires**

**2**

10. S'assurer de l'établissement des plans d'intervention pour les élèves HDAA. (Art. 224)
11. S'assurer de l'adaptation des services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins. (Art. 234)
12. Favoriser la réalisation du projet éducatif de chaque école.
13. S'assurer de l'application du régime pédagogique et de l'application des programmes adaptés et des programmes des services éducatifs complémentaires.
14. Fournir au ministre les renseignements qu'il demande aux fins de subventions. (Art. 300)
15. Autoriser les congés sans traitement pour une période de cinq (5) jours ou moins au personnel de son service, et ce, durant la même année scolaire.
16. Imposer des sanctions, excluant la suspension et le congédiement, au personnel de son service.
17. Assurer la gestion et le maintien des budgets imputés à son service.

**OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DE L'ADAPTATION SCOLAIRE ET DES SERVICES  
ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES**

18. Le directeur de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués conformément aux règlements, politiques et procédures de la commission scolaire.
19. À la demande du directeur général, le directeur de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires rend compte des actes posés en vertu de la présente délégation.

**DISPOSITION FINALE**

20. Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2011.

Les amendements en matière d'achats entrent en vigueur le 6 mai 2015.

*N. B. : Le présent règlement est complété par le Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs en matière d'achats – numéro 3.01.*